



Recueil des lois fédérales

N° 41 27 octobre 1987



- 1324 Allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des bourses d'études. O d'ex.
- 1325 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1326 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche
- 1328 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques
- 1331 Prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel
- 1334 Limitation du nombre des étrangers
- 1340 Organisation de la Centrale de compensation et de la Caisse suisse de compensation
- 1343 Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix
- 1345 Adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle. O 88
- 1346 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
- 1348 Accord avec la Communauté économique européenne. Décision n° 1/87 du Comité mixte CEE-Suisse
- 1350 Errata: Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)



Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des bourses d'études

Modification du 9 septembre 1987

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des bourses d'études, du 9 juillet 1965¹⁾, est modifiée comme il suit:

Art. 5, 2^e et 3^e al.

² Elle n'accorde pas non plus de subventions sur les montants de bourses qui dépassent, par an, les limites suivantes:

- a. 10 000 francs pour une personne mineure;
- b. 13 000 francs pour une personne majeure célibataire;
- c. 18 000 francs pour une personne mariée;
- d. 3 000 francs par enfant que le boursier a l'obligation d'entretenir.

³ Les montants maxima prévus au 2^e alinéa peuvent être augmentés d'un montant de:

- a. 5000 francs pour des frais d'écologie particulièrement élevés;
- b. 5000 francs pour des études à l'étranger;
- c. 8000 francs pour la formation continue, le perfectionnement ou le recyclage.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

9 septembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31695

¹⁾ RS 416.01

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 octobre 1987

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de novembre 1987:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	43.30	1102.12	11.40
0401.20	385.90	ex 1102.14	113.10
ex 0402.10	560.40	1701.20	22.20
ex 0402.10	303.70	1701.30	25.20
ex 0402.20	1403.80	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	203.50	1702.10	63.—
ex 0403.10	1388.60	1702.16	17.20
ex 0403.10	1093.60	1702.18	17.60
ex 0403.12	870.30	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	267.70	ex 1703.10	63.—
0405.22	82.90	ex 1703.10	12.60
1101.10	113.10		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

16 octobre 1987

Département fédéral des finances:
Stich

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1987 1167

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche

du 21 octobre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche calculés à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C sont fixés, récipient non compris, à:

	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
1. Pour l'alcool extrafin	3905.—	3274.33	3146.96
2. Pour l'alcool fin	3855.—	3232.41	3106.67

Art. 2 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 3 Exécution

Le Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 avril 1985²⁾ fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool de bouche est abrogée.

RS 683.21

¹⁾ RS 680

²⁾ RO 1985 588

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

21 octobre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser



31724



Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques

du 21 octobre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,

arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques, impropres à la consommation, sont fixés, récipient non compris, à:

1. Pour l'alcool *extrafin* calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	664.—	556.76	535.10
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	667.—	559.28	537.52
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes . .	671.—	562.63	540.74
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	678.—	568.50	546.39

RS 683.23

¹⁾ RS 680

2. Pour l'alcool fin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	614.—	514.84	494.81
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	617.—	517.35	497.22
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes . .	621.—	520.71	500.45
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	628.—	526.58	506.10

3. Pour l'alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	659.—	519.40	519.40
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	662.—	521.76	521.76
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes . .	666.—	524.91	524.91
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	673.—	530.43	530.43

Art. 2 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 3 Exécution

Le Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 octobre 1986¹⁾ fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques, de parfumerie et de cosmétiques est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

21 octobre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31725

¹⁾ RO 1986 1784

Ordonnance fixant les prix de vente de la Régie des alcools pour l'alcool industriel

du 21 octobre 1987

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 38 et 70 de la loi fédérale du 21 juin 1932¹⁾ sur l'alcool,
arrête:

Article premier Prix

Les prix de vente de la Régie des alcools sont fixés, récipient non compris, à:

- a. Pour l'alcool fin calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	118.—	98.94	95.09
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	120.—	100.62	96.71
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	121.—	101.46	97.51
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	124.—	103.97	99.93
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes ..	128.—	107.33	103.15
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	135.—	113.20	108.80

- b. Pour l'alcool absolu calculé à 100 pour cent à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	129.—	101.67	101.67

RS 683.24

¹⁾ RS 680

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	133.—	104.83	104.83
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	135.—	106.40	106.40
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	138.—	108.77	108.77
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes ..	142.—	111.92	111.92
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	149.—	117.44	117.44

c. Pour l'alcool secondaire calculé à 94,0 pour cent du poids (= 96,11 pour cent du volume) à la température de référence de 20° C:

Pour des achats en quantités:	Par 100 kg poids net Fr.	Par hl à 100 pour cent Fr.	Par hl Fr.
D'au moins 40 000 kg poids net dans un wagon-citerne	113.—	94.75	91.06
D'au moins 20 000 kg poids net dans un wagon-citerne	115.—	96.43	92.68
D'au moins 10 000 kg poids net dans un wagon-citerne ou en réservoirs mobiles	116.—	97.27	93.49
D'au moins 5000 kg poids net dans un réservoir mobile	119.—	99.78	95.90
D'au moins 800 kg poids net en box-palettes ..	123.—	103.14	99.13
Pour des achats en fûts ou en emballages perdus	130.—	109.—	104.76

Art. 2 Ristourne

¹ Une ristourne à valoir sur les quantités cumulées est accordée aux acheteurs d'alcool industriel selon le barème ci-dessous pour les achats effectués au cours d'un exercice de la Régie (1.7 au 30.6):

5 001 hl à 100% à 10 000 hl à 100%	Fr. 5.— par hl à 100%
10 001 hl à 100% à 20 000 hl à 100%	Fr. 7.— par hl à 100%
20 001 hl à 100% et plus	Fr. 10.— par hl à 100%

² Le relevé de compte et le remboursement sont effectués pour le 30 juin de chaque année. Pour la période du 1^{er} novembre 1987 au 30 juin 1988, le compte sera réglé pro rata temporis.

Art. 3 Frais de dénaturation

¹ Les frais de dénaturation de l'alcool industriel sont à la charge de l'acheteur. Ils sont compris dans les prix de vente fixés à l'article 1^{er} si la dénaturation est faite dans les réservoirs de vente, à l'entrepôt de la Régie.

² Les frais de dénaturation de l'alcool secondaire sont compris dans les prix de vente fixés à l'article 1^{er}.

Art. 4 Conditions de vente

¹ Si la Régie ne peut pas se procurer en quantité suffisante l'une ou l'autre des sortes mentionnées à l'article 1^{er}, elle est autorisée à en suspendre la livraison.

² Au surplus, les conditions générales de vente de la Régie sont applicables.

Art. 5 Exécution

Le Régie des alcools est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 octobre 1986¹⁾ fixant les prix de l'alcool industriel et de l'alcool secondaire vendus par la Régie des alcools est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

21 octobre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31726

¹⁾ RO 1986 1786

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)

Modification du 5 octobre 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1986¹⁾ limitant le nombre des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 7, 2^e al.

² Sont considérés comme travailleurs indigènes les Suisses et les étrangers titulaires d'un permis d'établissement. Il en va de même pour les personnes désignées à l'article 3 ainsi que pour les jeunes étrangers venus avec leurs parents, qui ont effectué leur scolarité en Suisse et qui entrent en apprentissage.

Art. 12, 2^e al., 2^e phrase

² . . . Ils ne sont cependant pas valables pour les personnes qui ont reçu une autorisation de séjour selon les articles 3, 1^{er} alinéa, lettre c, ou 38.

Art. 13, let. n, phrase introductive et ch. 4, let. o

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums:

n. Les personnes ci-après, lorsqu'elles exercent, à titre accessoire, une activité lucrative exigeant une autorisation de police des étrangers:

4. *Abrogé*

o. Le conjoint et les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans des personnes désignées à la lettre n, s'ils font ménage commun avec elles et qu'ils exercent une activité lucrative exigeant une autorisation de police des étrangers.

Art. 15, 2^e al., let. l

Ne concerne que le texte allemand

¹⁾ RS 823.21

Art. 16, 1^{er} al.

¹ Les autorisations saisonnières peuvent être accordées pour neuf mois au maximum; les périodes d'activité accomplies chez plusieurs employeurs seront additionnées. Le séjour à l'étranger d'un saisonnier doit être, au total, de trois mois au moins par année civile.

Art. 26, 3^e al.

³ Un étranger peut recevoir une seule fois une autorisation pour un séjour de perfectionnement (art. 21, 2^e al., et 22).

Art. 27 Autorisations successives de catégories différentes

¹ Les catégories d'autorisations ci-après ne peuvent pas se succéder immédiatement:

- a. L'autorisation pour trois mois (art. 13, let. d);
- b. L'autorisation de courte durée;
- c. L'autorisation pour stagiaires;
- d. L'autorisation saisonnière.

² L'étranger doit, entre l'une et l'autre de ces autorisations, séjourner au moins trois mois dans un autre Etat.

Art. 28, 1^{er} al., let. b

Ne concerne que le texte italien

Art. 29, 2^e al., let. b à d, et 4^e al.

² L'autorisation n'est en règle générale pas accordée:

...

- b. Au bénéficiaire d'une autorisation à l'année pour l'exercice d'une activité déterminée de durée limitée;
- c. Au bénéficiaire d'une autorisation de courte durée;
- d. Aux saisonniers.

⁴ Après un séjour d'une année régulier et ininterrompu, le changement de place, de profession ou de canton sera autorisé lorsque le contrat de travail a été résilié régulièrement et que rien ne s'oppose à ce que l'étranger occupe un nouvel emploi selon les prescriptions fédérales.

Art. 47, 3^e al.

³ S'il y a doute sérieux dans un cas, l'Office fédéral des étrangers soumet celui-ci à l'OFIAMT qui décide:

- a. Si les conditions permettant l'emploi de saisonniers sont remplies (art. 16);
- b. Si l'activité exercée est lucrative (art. 41).

II

La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

5 octobre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31723

Appendice 1
(art. 14 et 15)

¹ Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés comme il suit:

a. *Nombre maximum pour les cantons: 7000*

Le nombre maximum de 7000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 6000. La part de chaque canton est la suivante:

Zurich	996	Schaffhouse	90
Berne	643	Appenzell Rh.-Ext.	92
Lucerne	234	Appenzell Rh-Int.	24
Uri	31	Saint-Gall	288
Schwyz	105	Grisons	266
Unterwald-le-Haut	38	Argovie	355
Unterwald-le-Bas	22	Thurgovie	196
Glaris	60	Tessin	237
Zoug	63	Vaud	553
Fribourg	152	Valais	241
Soleure	177	Neuchâtel	226
Bâle-Ville	217	Genève	435
Bâle-Campagne	195	Jura	64

b. *Nombre maximum pour la Confédération: 3000*

Le nombre maximum de 3000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 2250.

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés par l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986¹⁾ peuvent encore être utilisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du solde disponible.

¹⁾ RO 1986 1791

Appendice 2
(art. 18 et 19)

¹ L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra être dépassé à aucun moment.

² Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés comme il suit:

a. *Nombres maximums pour les cantons: 146 724*

Répartition par canton:

Zurich	15 436	Schaffhouse	763
Berne	14 821	Appenzell Rh.-Ext.	961
Lucerne	5 586	Appenzell Rh-Int.	357
Uri	1 387	Saint-Gall	6 754
Schwyz	2 318	Grisons	24 780
Unterwald-le-Haut	1 565	Argovie	5 365
Unterwald-le-Bas	1 085	Thurgovie	3 026
Glaris	1 125	Tessin	9 341
Zoug	1 518	Vaud	14 015
Fribourg	2 261	Valais	15 523
Soleure	2 238	Neuchâtel	2 014
Bâle-Ville	2 719	Genève	8 454
Bâle-Campagne	2 366	Jura	946

b. *Nombre maximum pour la Confédération: 10 000*

Le nombre maximum de 10 000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 9000.

³ Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988.

⁴ Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1987 sont imputées sur les nombres maximums de 1987/88, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

Appendice 3
(art. 20 et 21)

¹ Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés comme il suit:

a. *Nombres maximums pour les cantons: 5000*

Répartition par canton:

Zurich	830	Schaffhouse	75
Berne	535	Appenzell Rh.-Ext.	75
Lucerne	195	Appenzell Rh-Int.	21
Uri	26	Saint-Gall	240
Schwyz	85	Grisons	220
Unterwald-le-Haut	31	Argovie	295
Unterwald-le-Bas	21	Thurgovie	165
Glaris	50	Tessin	200
Zoug	51	Vaud	460
Fribourg	125	Valais	200
Soleure	150	Neuchâtel	190
Bâle-Ville	180	Genève	365
Bâle-Campagne	160	Jura	55

b. *Nombre maximum pour la Confédération: 6000*

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés par l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986¹⁾ et destinés à l'octroi d'autorisations de courte durée ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1987.

¹⁾ RO 1986 1791

Ordonnance sur l'organisation de la Centrale de compensation et de la Caisse suisse de compensation

du 3 septembre 1987

Le Département fédéral des finances,

vu les articles 113, 2^e alinéa, et 175, 1^{er} alinéa, du règlement du 31 octobre 1947¹⁾ sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS),
en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères et avec le Département fédéral de l'intérieur,

arrête:

Article premier Organisation

La Centrale de compensation et la Caisse suisse de compensation constituent une division principale (ci-après nommée CC/CSC) de l'Administration fédérale des finances.

Art. 2 Services auxiliaires

¹ Les représentations suisses à l'étranger remplissent, dans le cadre des directives édictées par l'Office fédéral des assurances sociales, la fonction de services auxiliaires de la CSC. Celle-ci émet les directives générales à l'intention de ces services auxiliaires d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères.

² Les frais administratifs des représentations suisses à l'étranger qui sont dus à l'exercice de leur fonction de service auxiliaire vont à la charge du Fonds de compensation. L'Office fédéral des assurances sociales fixe l'indemnité annuelle versée à ce titre en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères.

³ En accord avec l'Office fédéral des assurances sociales, la CC établit annuellement le décompte des frais devant être mis à la charge du Fonds de compensation selon l'article 95 LAVS²⁾, l'article 81 LAI³⁾ et l'article 29⁴⁾ LAPG.

Art. 3 Service du personnel

La CC/CSC possède son propre service du personnel. L'Administration fédérale des finances détermine les compétences du chef de la CC/CSC en matière de personnel.

RS 831.143.32

¹⁾ RS 831.101

²⁾ RS 831.10

³⁾ RS 831.20

⁴⁾ RS 834.1

Art. 4 Structure

¹ La CC/CSC est organisée comme il suit:

a. Direction

- Direction de la division principale,
- Section personnel et services d'état-major,
- Inspection interne;

b. Divisions

- Informatique,
- Finances,
- Assurance-vieillesse et survivants,
- Assurance-invalidité;

c. Rattaché administrativement

- Secrétariat du conseil d'administration du fonds.

² Les divisions sont subdivisées en sections et en services, les sections et services en groupes.

Art. 5 Suppléance

L'Administration fédérale des finances règle la suppléance du chef de la CC/CSC d'entente avec ce dernier. Le chef de la CC/CSC règle les suppléances dans les divisions et dans les sections.

Art. 6 Signatures

¹ L'Administration fédérale des finances règle les autorisations de signature pour le mouvement financier sur proposition du chef de la CC/CSC.

² Le chef de la CC/CSC règle les autorisations de signature pour la correspondance.

³ Pour les services auxiliaires de la CSC, c'est le règlement des signatures en vigueur dans les ambassades et dans les consulats qui est applicable.

Art. 7 Utilisation des bâtiments de la Confédération; meubles

¹ Le Fonds de compensation verse à la Confédération une indemnité annuelle pour l'utilisation de ses bâtiments; le Département fédéral des finances émet des instructions spéciales à cet effet.

² Le Fonds de compensation est propriétaire des biens meubles de la CC/CSC; l'acquisition, la reprise et la vente de ces derniers s'effectuent par l'intermédiaire des services fédéraux désignés en qualité de centrales d'achats. L'inventaire en est dressé conformément aux articles 20 à 23 de l'ordonnance du 15 janvier 1986¹⁾ sur les finances de la Confédération (OFC).

¹⁾ RS 611.01

Art. 8 Révision

¹ Les révisions de la CC et de la CSC relèvent du Contrôle fédéral des finances, qui collabore avec l'inspection interne de la CC/CSC.

² La révision des services auxiliaires de la CSC s'effectue selon les instructions pour l'inspection des ambassades et consulats émises par le Département fédéral des affaires étrangères et le Contrôle fédéral des finances.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement de la Centrale de compensation du 12 décembre 1963¹⁾, ainsi que le règlement de la Caisse suisse de compensation du 15 octobre 1951²⁾, sont abrogés.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1987.

3 septembre 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31721

¹⁾ Pas publié dans le RO.

²⁾ RO 1951 996

Ordonnance sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix

du 16 septembre 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP),

arrête:

Article premier Première adaptation

¹ Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans seront adaptées pour la première fois à l'évolution des prix au début de l'année civile qui suivra.

² Le taux d'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation entre le mois de septembre de l'année durant laquelle la rente a commencé à courir et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle l'adaptation doit intervenir. L'Office fédéral des assurances sociales publie le taux d'adaptation.

Art. 2 Adaptations subséquentes

¹ Les adaptations subséquentes ont lieu en même temps que les adaptations de l'assurance-accidents, soit en règle générale tous les deux ans, au début d'une année civile. Elles ont lieu plus tôt lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté pendant une année de plus de 8 pour cent ou plus tard lorsqu'il a augmenté de moins de 5 pour cent pendant deux ans.

² Le taux des adaptations subséquentes correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation entre le mois de septembre qui a précédé l'année de la dernière adaptation et le mois de septembre qui précède l'année au début de laquelle la nouvelle adaptation doit intervenir. L'Office fédéral des assurances sociales publie les taux d'adaptation.

Art. 3 Cas particuliers

Lorsqu'une rente de survivants succède à une rente d'invalidité, ou qu'une rente en cours subit une mutation, il est tenu compte de la période écoulée jusque-là.

RS 831.426.3

¹⁾ RS 831.40

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

16 septembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31732



Ordonnance 88 sur l'adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle

du 9 septembre 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) est modifiée comme il suit:

Art. 5 *Adaptation à l'AVS*

Les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme il suit:

Anciens montants	Nouveaux montants
17 280 francs	18 000 francs
51 840 francs	54 000 francs
2 160 francs	2 250 francs

Art. 21, 1^{er} al., let. b, et 2^e al., 2^e phrase

¹ L'assuré a droit à une bonification complémentaire de vieillesse unique:

b. Son salaire coordonné est inférieur à 14 520 francs.

² . . . Il est toutefois réduit dans la mesure où l'avoir de vieillesse total ainsi obtenu dépasse celui d'un assuré dont le salaire coordonné serait de 13 360 francs en 1985, de 13 940 francs en 1986 de même qu'en 1987, et de 14 520 francs à partir du 1^{er} janvier 1988. . . .

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

9 septembre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31730

¹⁾ RS 831.441.1

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950

RS 0.101; RO 1974 2151

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1987, complément¹⁾

I

Déclarations

Belgique

La Belgique déclare reconnaître, pour une période de cinq ans,

- d'une part, à partir du 30 juin 1987, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la convention) à être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la convention et dans les articles 1 à 4 du protocole n° 4;
- d'autre part, à partir du 29 juin 1987, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention et des articles 1 à 4 du protocole n° 4.

Danemark

Le Danemark déclare reconnaître, pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 6 avril 1987,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la convention) d'être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par le Danemark des droits reconnus dans ladite convention, le protocole additionnel et le protocole n° 4;
2. sous réserve de réciprocité, la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la convention) concernant l'interprétation et l'application de ladite convention, du protocole additionnel et du protocole n° 4.

Italie

Articles 25 et 46

Dans l'attente que le nouveau Cabinet italien, qui sera formé à l'issue des récentes élections législatives, puisse délibérer dans la plénitude de ses pouvoirs constitution-

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 2168, 1975 614, 1977 147 1464, 1978 64, 1982 285 2065, 1983 1592, 1984 973 1491, 1985 360, 1986 169 et 1987 314.

nels, le Gouvernement italien proroge jusqu'au 31 décembre 1987 la validité des déclarations faites le 4 juillet 1984 conformément aux articles 25 et 46 de la convention (RO 1984 973).

Malte

Le Gouvernement de la République de Malte déclare reconnaître, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} mai 1987,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la convention) à être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans ladite convention;
2. comme obligatoire de plein droit et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la convention) concernant l'interprétation et l'application de ladite convention.

Norvège

La Norvège déclare reconnaître, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 29 juin 1987,

1. la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme (article 25 de la convention) d'être saisie de requêtes concernant les droits reconnus dans la convention et dans les articles 1 à 4 du protocole n° 4;
2. la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme (article 46 de la convention) sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention et des articles 1 à 4 du protocole n° 4.

II

Retrait de réserves

Portugal

Le Portugal a retiré, avec effet le 15 mai 1987, les réserves suivantes qui avaient été formulées à l'occasion de sa ratification (RO 1982 289):

- a. A l'Article 10, en ce qui concernait l'inexistence de la propriété privée de la télévision;
- b. A l'Article 11, en ce qui concernait l'interdiction du «lock-out»;
- c. A l'Article 4, paragraphe 3, alinéa b, en ce qui concernait l'existence du service civil obligatoire;
- d. A l'Article 11, en ce qui concernait l'interdiction des organisations se réclamant de l'idéologie fasciste.

Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne

Texte original

Décision n° 1/87 du Comité mixte CEE-Suisse modifiant les montants exprimés en Ecus à l'article 8 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

Signée le 4 juin 1987

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} mai 1987

Le Comité mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972¹⁾,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative (1), et notamment son article 28,

considérant que les montants équivalant à l'unité de compte européenne dans certaines monnaies nationales valables au 1^{er} octobre 1986 étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1984: que, du fait du changement automatique de la date de base prévue à l'article 8, paragraphe 4, du protocole n° 3, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées: que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en Ecus.

décide:

Article premier

(1) L'article 8 du protocole n° 3 est modifié comme suit:

- au paragraphe 1 point b), le montant de «4000 Ecus» est remplacé par «4400 Ecus»,
- au paragraphe 2, le montant de «280 Ecus» est remplacé par «310 Ecus» et celui de «800 Ecus» par «880 Ecus».

(2) A l'article 1^{er} point 1) de la décision n° 3/86 du comité mixte CEE-Suisse, le montant de «4000 Ecus» est remplacé par «4400 Ecus».

¹⁾ RO 1972 3169

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1987.

Par le Comité mixte:

Le président, B. de Tscharnier

31719

Errata

Ordonnance régissant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC)

Modification du 15 avril 1987 (RO 1987 628)

Chiffre II, annexe 2, lettre A, chiffre 3

Au lieu de:

3. Les plaques pour l'immatriculation provisoire des véhicules automobiles sont munies, après le numéro de contrôle, d'une bande verticale rouge en relief. Les véhicules non dédouanés sont en outre munis de la lettre «Z» sur la plaque arrière. Sur la plaque avant pour voitures automobiles et sur la plaque pour motocycles et motocycles légers, la bande rouge a une largeur de 33 mm et une hauteur de 67 mm, sur la plaque arrière des voitures automobiles, une largeur de 36 mm et une hauteur de 75 mm.

Lire:

3. Les plaques pour l'immatriculation provisoire des véhicules automobiles sont munies, après le numéro de contrôle, d'une bande verticale rouge en relief. Les plaques des véhicules non dédouanés sont en outre munis de la lettre «Z». Sur la plaque avant pour voitures automobiles et sur la plaque pour motocycles et motocycles légers, la bande rouge a une largeur de 33 mm et une hauteur de 67 mm, sur la plaque arrière des voitures automobiles, une largeur de 36 mm et une hauteur de 75 mm.

5 octobre 1987

Chancellerie fédérale

31728

AS-1987-41 vom 27.10.1987 (S. 1323-1350)

RO-1987-41 du 27.10.1987 (p. 1323-1350)

RU-1987-41 del 27.10.1987 (p. 1323-1350)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Datum	27.10.1987
Date	
Data	
Seite	1323-1350
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 908

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.